

OBJET : Mesures restrictives concernant la circulation sur les voies publiques dénommées de la Commune d'Ouffet, le dimanche 3 novembre 2019 pour le passage du « 46^{ème} rallye du Condroz-Huy ».

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Attendu que les vendredi 1, samedi 2 et dimanche 3 novembre 2019, le MOTOR CLUB DE HUY ASBL – Quai Dautrebande n°7 à 4500 Huy, organise la 46^{ème} édition du « RALLYE DU CONDROZ » dont diverses étapes spéciales se déroulent en tout ou en partie sur le territoire de la commune d'Ouffet ;

Attendu que la Commune a la gestion des voiries empruntées ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de police dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la réunion de coordination préparatoire entre le MOTOR CLUB DE HUY/POLICE/SERVICE DE SECOURS/BOURGMESTRES du 25 septembre 2019 ;

Vu la circulaire OOP25 et OOP25 bis ;

Vu l'urgence et l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ainsi que le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord de principe du Collège communal d'Ouffet du 17 juin 2019;

ARRETE :

Article 1

Le dimanche 3 novembre 2019, de 9h00 à la fin de l'épreuve, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits tout au long du parcours emprunté par le Rallye ; à savoir :

- Chemin numéro 9 ;
 - Chemin numéro 21 ;
 - Chemin numéro 27 ;
 - Chemin numéro 26 ;
 - Chemin numéro 13 ;
 - Chemin numéro 12 ;
 - Chemin numéro 3 ;
- (cfr plan en annexe).

Article 1 bis

Le samedi 26 octobre 2019 et le dimanche 27 octobre 2019 lors des reconnaissances, les chemins suivants seront exceptionnellement ouverts et fréquentés par la circulation des véhicules automobiles:

- Chemin numéro 9 ;
- Chemin numéro 21 ;
- Chemin numéro 27 ;
- Chemin numéro 26 ;
- Chemin numéro 13 ;
- Chemin numéro 12 ;
- Chemin numéro 3 ;

Article 2

Le dimanche 3 novembre 2019, de 9h00 à la fin de l'épreuve, les rues suivantes seront fermées à la circulation

- Chemin numéro 26 au départ de la Carrière vers le parcours de la spéciale à Raou;

- La rue aux Oies vers la carrière et depuis la spéciale vers le carrefour avec l'accès avec la carrière ;
- A partir du carrefour entre le chemin numéro 12 et chemin numéro 13 jusqu'à l'intersection avec la Grand'Route (N66) ;
- La rue de Bende jusqu'à son intersection avec la rue du Baty ;
- La route de Bende, à la limite de la Commune d'Ouffet avec Durbuy jusque la rue aux Oies ;
- Bémont vers Clavier, au niveau de la « Patte d'Oie » à proximité avec la limite de Commune.

Article 3

Les zones de sécurité et de recul, telles que celles prévues par les lois et règlements et au road-book de l'organisateur, seront interdites à tout public. Ces diverses zones seront matérialisées comme prévu par l'OOP 25 et au road-book.

Article 4

Les lieux de restauration, les débits de boisson temporaires et les terrasses des lieux de restauration et de débits de boissons habituels seront placés uniquement aux endroits suivants :

- Buvette du Tennis – aux abords de l'épingle de la rue de Temme;
- Buvette de la MDJ et du Patro – au carrefour entre la rue de Bende, le chemin n°3 et le chemin n°12 ;

Aucun point de vente en dehors de ceux repris au présent article et des commerces locaux établis sur la commune n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de communal.

Il est interdit de circuler avec des boissons et de consommer des boissons sur le domaine public, en dehors des endroits autorisés.

Article 5

Les lieux de restauration, les débits de boisson temporaires et les terrasses des lieux de restauration et de débits de boissons habituels devront impérativement cesser leur activité maximum 1 heure après le passage de la dernière voiture.

Article 6

La perception d'une participation aux frais peut être sollicitée, dans le chef de l'organisateur et co-organisateur de la manifestation sur le domaine public.

Article 7

La circulation des piétons est strictement interdite dans les zones déterminées par les organisateurs.

Article 8

Les mesures prises à l'article ci-avant s'appliquent à tout lieu même privé, non clos, rendu accessible au public. En cas de troubles à l'ordre public, ces mesures pourront également être applicables aux domaines privés clos.

Article 9

La circulation des motos, quads et véhicules tous terrains est interdite en dehors des RN et routes communales asphaltées.

Article 10

Les dispositions reprises aux articles précités ne sont pas applicables aux concurrents, organisateurs et aux véhicules d'intervention.

Article 11

La signalisation sera placée conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'organisateur et co-organisateurs.

Article 12

Les véhicules en infraction dans les lieux interdits au stationnement seront enlevés aux frais des contrevenants.

Article 13

Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de simple police.

Article 14

La présente ordonnance sera affichée et publiée conformément à la loi.

Elle sera notifiée au Greffe des Tribunaux de Première Instance et de Police de Huy, à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, à la Zone de Police du Condroz ainsi qu'au service communal des Travaux et pour information aux TEC et aux administrations communales de Durbuy et de Clavier.

Elle sera soumise à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Fait à Ouffet, le 25 octobre 2019.

Pour le Collège Communal,

Le Directeur Général,
(s) H. LABORY.

La Bourgmestre,
(s) C. MAILLEUX.